

CNE1.2021.269

Procès-verbal de la réunion du 10 mars 2021

(Interprétation -article 13-1 )

La Commission nationale de l'emploi du premier degré rappelle que :

- la décharge de direction assurée par un maître contractuel ou agréé est, comme tout emploi, un emploi intégré dans la dotation globale horaire de l'établissement.
- toute quotité liée à l'augmentation de la décharge de direction doit donc obligatoirement être déclarée vacante.
- le maître contractuel ou agréé assurant la décharge de direction n'est pas automatiquement le maître bénéficiant de cette augmentation.

En conséquence, lors de la création d'une direction multi-sites, les maîtres contractuels à titre définitif nommés sur les décharges de direction dans chacune des écoles ne sont pas tenus de participer au mouvement de l'emploi. S'ils souhaitent y participer, leurs demandes sont traitées dans le cadre des demandes de complément de service s'ils travaillent à temps partiel ou à temps incomplet et parmi les demandes de mutation s'ils travaillent à temps complet.

En tout état de cause, une augmentation de la quotité de décharge, qu'elle soit la conséquence d'une modification des décharges allouées par le Ministère de l'éducation nationale, d'une décharge financée par l'Ogec ou de la création d'une direction multi-sites, ne peut conduire à mettre en perte d'heures le maître assurant la décharge de direction initiale.

Enfin, la Commission nationale de l'emploi du premier degré rappelle que :

- un maître exerçant dans une école ne peut effectuer d'heures supplémentaires,
- l'augmentation du temps de décharge de direction ne peut conduire un maître contractuel ou agréé à titre définitif à assurer un service supérieur à 27 H.

La présente interprétation remplace et annule l'interprétation adoptée le 16 mars 2016.

Adopté à l'unanimité  
des membres présents